FRC 3.27276

27276

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
12838

RAPPORTS

FAITS

PAR PICAULT (de Seine & Marne),

Au nom d'une commiſſion chargée d'examiner pluſieurs réſolutions concernant l'exécution des lois ſur la liquidation des créances ſur les émigrés.

Séance du 3 Frimaire an 6.

PREMIER RAPPORT.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez renvoyé à une commiſſion compoſée des repréſentans du peuple Tronchet, Saligny, Dalphonſe, Cretet, Girot-Pouzol, Maleville, Desgraves, Picault, &

de feu Ligeret, l'examen de cinq résolutions concernant l'exécution des lois sur la liquidation des créances sur les émigrés.

Je viens, au nom de cette commission, vous présenter le résultat du travail dont vous l'avez chargée.

La première résolution concerne la liquidation des créances des ouvriers, fournisseurs & domestiques des émigrés, des instituteurs & maîtres de leurs enfans;

La seconde est relative à ceux des créanciers d'émigrés dont les titres ont été perdus;

La troisième traite de la manière de terminer les instances pendantes entre les émigrés & leurs créanciers;

La quatrième a rapport aux listes de ceux des émigrés réputés insolvables;

Et la cinquième envisage le paiement des arrérages de recettes ou pensions dues par les émigrés qui ne sont pas encore liquidés définitivement.

Votre commission a considéré que ces résolutions, qui ont chacune un objet différent, forment autant de matières séparées; elle a donc cru devoir diviser son rapport, & vous présenter séparément ses observations sur chaque résolution.

La première en ordre, est aussi celle qui a paru plus importante à votre commission, & devoir plus particulièrement fixer l'attention du Conseil, tant à cause de son objet, que de l'intérêt de la nation, & du grand nombre de créanciers d'émigrés que cette résolution concerne.

C'est celle qui a pour objet de régler le mode de liquider les créances des ouvriers & fournisseurs des émigrés, & qui contient aussi des dispositions relatives au paiement des domestiques, des maîtres & instituteurs, des artistes, & autres classes de créanciers.

Cette résolution ayant été prise dans la forme d'urgence, il est indispensable de statuer préalablement sur l'urgence.

Les motifs qui l'ont déterminée ont paru à votre commission ne préjuger en aucune manière la question du fond. Elle vous propose en conséquence d'adopter l'urgence

d'après les motifs exprimés dans le préambule de la réſolution.

La loi du premier floréal de l'an 3, qui a établi définitivement le mode de la liquidation des créances & droits ſur les émigrés, ne s'eſt pas expliquée, à l'égard des créanciers, ſur pluſieurs points, ſur leſquels les liquidateurs ſe ſont trouvés arrêtés; & dans ſes diſpoſitions trop générales à cet égard, elle n'a pas fait pluſieurs diſtinctions qui ont paru néceſſaires.

Ainſi, relativement aux créances pour ouvrages & fournitures, la loi du premier floréal s'eſt bornée aux diſpoſitions de ſes articles VII, VIII, IX & X au titre premier.

Par l'article VII, il eſt dit que les *fournitures faites pour les émigrés avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou l'émigration de leur débiteur, ſi elle eſt poſtérieure, ſont exceptées des formalités preſcrites par l'article III, ſauf la preſcription légale.*

Pareille exception eſt faite *pour les ſalaires d'ouvriers, pour travaux faits auxdites époques.*

Par l'article VIII, *il eſt ordonné que les mémoires de travaux & fournitures ſeront réglés par experts.*

L'article IX porte que *les négocians & marchands ſeront tenus de produire à la municipalité leur livre de négoce, à l'appui du mémoire dont ils réclameront le paiement.*

Et enfin l'article X, *que les municipalités vérifieront ſi les mémoires ſont conformes aux livres de compte, & certifieront au bas de leurs mémoires le réſultat de cette vérification.*

Mais, dans l'application, ces diſpoſitions ſe ſont trouvées, les unes inſuffiſantes, les autres ſujettes à des inconvéniens.

Et d'abord l'article VII, en diſpenſant les créanciers pour paiement d'arrérages & de fournitures de la néceſſité de produire des actes authentiques, ajoute, *ſauf la preſ-*

cription légale; & ce droit d'opposer la prescription, qui se trouve ainsi réservé, est susceptible de beaucoup de difficultés & d'explications : car, premièrement, il y a plusieurs espèces de prescriptions. Est-ce seulement de la prescription générale par le laps de trente années qu'on a voulu parler ? Est-ce de l'exception particulière contre les fournisseurs, par le laps de six mois, d'un an, de deux, trois ou quatre années, suivant la diversité des coutumes? Cette expression générique & universelle de *prescription légale*, semble désigner la plus générale & la plus étendue des prescriptions: cependant on doit plutôt présumer qu'on a eu en vue la prescription particulière aux ouvriers & fournisseurs.

Mais alors une grande difficulté s'élève, résultant de la nature de cette prescription particulière, & des dispositions des lois encore existantes sur cette matière.

Cette espèce de prescription a de tout temps été fondée uniquement sur la présomption de paiement, & l'on a réservé aux demandeurs tous les moyens possibles d'établir le fait contraire jusqu'à déférer le serment au débiteur, & le faire interroger.

Avant la loi du commerce de 1673, telle étoit la jurisprudence dont cette ordonnance a fait une loi générale.

Cette loi porte « Que les ouvriers & fournisseurs pourront déférer le serment à ceux auxquels la fourniture » aura été faite, les assigner & les faire interroger ; &, » à l'égard des veuves, tuteurs, héritiers & ayant-cause, » leur faire déclarer que la chose est due, encore que » l'année ou les six mois soient expirés. »

Cette faculté que la loi a conservée aux ouvriers & fournisseurs d'assigner le débiteur, de le faire interroger, de lui déférer le serment, même après les six mois ou l'année, laisse subsister l'action, & détruit réellement tout effet de prescription ; car les prescriptions opèrent par le seul laps de temps, & sont, de leur nature, exclusives de toute preuve contraire. Mais, conservant, nonobstant le laps de temps,

l'action & tous ses moyens, à quoi sert alors cette indication d'un laps de temps qui ne change rien à la chose? Il n'y a réellement ici que la même exception qu'a tout débiteur contre le créancier sans titre, qui est sa dénégation & son serment de ne rien devoir.

Aussi regardoit-on, dans l'usage, cette prescription comme illusoire & n'ayant aucun effet réel.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1673 est encore en vigueur; & les ouvriers & fournisseurs des émigrés ont droit d'en invoquer la disposition; & d'ailleurs cette disposition est fondée en toute justice.

Mais comment s'exécutera-t-elle vis-à-vis d'eux?

La loi du premier floréal an 3 a réservé purement & simplement contre eux la prescription légale: mais on ne peut la leur opposer que telle qu'elle existe; on ne peut légitimement leur ôter les moyens que la loi leur donnoit contre le débiteur que la nation représente, de le faire assigner, pour le faire interroger ou lui déférer le serment sur le fait du paiement.

Et comment useront-ils de cette faculté, lorsque, d'un côté, la loi du premier floréal an 3 interdit aux créanciers toutes procédures & leur ferme les tribunaux; & lorsque, de l'autre, il s'agit de faits personnels à l'émigré, sur lesquels aujourd'hui les agens nationaux ne peuvent pas le suppléer?

Les ouvriers & fournisseurs feroient-ils assigner, interroger & jurer les administrateurs chargés de la liquidations sur le paiement? Assurément cela seroit absurde.

La réserve de cette prescription, dans un ordre de chose où le créancier est privé des moyens que la loi lui permettoit d'y opposer, ne peut donc subsister.

Et cela est d'autant plus intéressant, que cela porte sur des artisans, & sur une classe nombreuse de créanciers, dont la plupart n'ont aujourd'hui pour tous biens, eux, leurs veuves ou leurs enfans, que leurs créances sur les ci-devant princes ou autres émigrés. On les renverroit en

leur opposant le laps d'une année depuis chacune de leur fourniture faite ou de leurs ouvrages ; on les renverroit, faute par eux d'avoir prévu un événement tel que l'émigration, & de s'être pourvus judiciairement tous les six mois ou tous les ans contre un prince ou un grand seigneur qui les eût chassés s'ils l'avoient fait !

Assurément ces objections méritent toutes sortes de considération.

Mais, d'un autre côté, si l'on est hors d'état d'opposer les prescriptions annales, il ne restera plus que celle de trente années : on se verra donc dans le cas d'admettre toutes les répétitions d'ouvrages & de fournitures pendant trente années ; ce qui auroit de grands inconvéniens & seroit trop préjudiciable aux intérêts de la nation.

Telle est la plus sérieuse difficulté que présente la liquidation des créances pour ouvrages & fournitures.

De plus, les coutumes varient sur le laps de temps. Il y en a qui donnent jusqu'à quatre années ; & la loi de 1673 n'avoit point dérogé aux dispositions des coutumes : c'étoit un point reconnu. Alors, question de savoir si on suivra la coutume du débiteur ou celle du créancier.

En principe général, comme il s'agit d'une action personnelle, ce seroit le domicile du débiteur. Mais alors un ouvrier qui aura travaillé dans les maisons ou domaines des émigrés, situés loin du lieu de leur domicile, aura-t-il imaginé de prendre cette loi pour règle de ses actions conservatoires ?

Viennent encore sur cette prescription plusieurs autres questions secondaires.

Lorsqu'il y a un arrêté de mémoire, cédule ou obligation ou bien, lorsque le créancier a fait sommation ou demande judiciaire, les lois veulent qu'il n'y ait plus lieu à la prescription. Et aussi toute preuve, tout renseignement émané du débiteur, justifiant que la dette n'a pas été acquittée, doivent aussi l'empêcher.

Quels seront ceux qu'on admettra contre les émigrés ?

les arrêtés, réglemens ou reconnoiſſances faits, par les agens des ci-devant princes ou autres émigrés, ſeront-ils reçus ?

Enfin, de quelle époque fera-t-on courir le délai, tant relativement à la nature des ouvrages & fournitures, qu'à l'époque de l'émigration ?

L'oppoſera-t-on aux artiſtes, aux inſtituteurs, ſans diſtinction & ſans modification ?

Aux difficultés ſur la preſcription dont il s'agit, s'en joignent beaucoup d'autres ſur les vérifications & réglemens des mémoires & des ouvrages, la loi du premier floréal n'ayant fait aucune exception ni diſtinction, quoique les circonſtances, la nature des ouvrages ou fournitures, & les frais que ces opérations entraînent, en néceſſitent pluſieurs.

Elle dit généralement que les mémoires de travaux & de fournitures ſeront vérifiés & réglés par experts.

Ces termes établiſſent une obligation tellement générale, que les liquidateurs ne peuvent accorder aucun paiement de mémoire ſans vérification & ſans réglement ; & cependant il y a & des travaux & des fournitures qui ne ſont pas ſuſceptibles de vérification ou de réglement par leur nature ou par les circonſtances.

Ainſi peut-on vérifier & régler des fournitures de comeſtibles ou de meubles, faites il y a ſept ou huit ans, conſumés par l'uſage, ou qui ont changé de main ? Il n'y a que les ouvrages apparens & durables, tels que les bâtimens, qui ſoient ſuſceptibles de vérification après un eſpace de temps. Encore faut-il que les choſes ſoient reſtées au même état ? Mais combien de maiſons d'émigrés, de fermes & de jardins, détruits ou dénaturés !

Peut-on vérifier des travaux & des ſalaires de journaliers employés à la culture ou à l'entretien des terres & des parcs ?

N'eſt-il pas enſuite plus onéreux que profitable d'exiger des vérifications & des réglemens d'ouvrages ou de fournitures, juſqu'aux plus petites ſommes ? Le bénéfice de l'o-

pération n'en vaudra pas les frais ; & cela ne servira qu'à faire des vacations d'experts & de commissaires, qui seront à la charge de la République.

Enfin, doit-on procéder à ces opérations, lors même qu'elles ont déja été faites régulièrement & sans fraude avec le débiteur ou les fondés de pouvoirs ?

La loi du premier floréal veut encore, comme vous l'avez vu, que les marchands produisent à l'appui de leurs mémoires leurs livres de négoce à la municipalité, sans expliquer si c'est celle du domicile du créancier ou du débiteur, & que les municipalités vérifient si les mémoires sont conformes aux livres de compte.

Mais le plus grand nombre de municipalités sont hors d'état de faire cette vérification, faute de connoître les lois & les usages du commerce sur la tenue des livres. D'ailleurs les mémoires ont été produits aux administrations de département, & à Paris, au bureau de liquidation : il faudroit donc retirer ces mémoires pour les produire aux municipalités, & les rapporter ensuite.

Tels sont les différens points sur lesquels on a reconnu qu'il étoit nécessaire de s'expliquer, & qui ont donné lieu à la résolution soumise en ce moment à votre approbation.

Quoiqu'il ait paru à votre commission que la résolution statuoit avec sagesse & justice sur le plus grand nombre des points à décider, cependant il en est un, & c'est l'important objet de la prescription, sur lequel votre commission pense que la résolution ne lève pas la principale difficulté, & ne satisfait pas à la justice vis-à-vis des ouvriers & fournisseurs.

L'article premier explique que la disposition du paragraphe n° 2 de l'article 7 de la loi du premier floréal, qui réserve la prescription contre les demandes en paiement de fournitures faites aux émigrés, s'applique aux salaires des ouvriers mentionnés dans le paragraphe n°. 3.

La loi du premier floréal n'ayant réservé la prescription

qu'à l'égard des fourniſſeurs, & n'en ayant rien dit au paragraphe particulier qui concerne les ouvriers, il eſt néceſſaire, ſi l'on réſerve une preſcription quelconque, d'expliquer qu'elle eſt applicable aux mémoires d'ouvrages comme à ceux de fournitures, puiſque ces ſortes de preſcriptions étoient établies pour les uns comme pour les autres.

L'article 2 dit que *la preſcription ne ſera oppoſée aux ouvriers & fourniſſeurs que lorſqu'il y aura une année écoulée depuis la livraiſon des ouvrages ou marchandiſes, ſauf le terme plus long admis par les coutumes de leur domicile, ſans que dans aucun cas le temps qui a couru depuis l'appoſition du ſéqueſtre ſur les biens de leur débiteur, puiſſe être compté.*

Ici votre commiſſion a remarqué que la diſpoſition déroge, à l'égard de certains fourniſſeurs, aux délais établis par le plus plus grand nombre des coutumes, & par la loi du commerce de 1673, & qu'à l'égard de certains autres & des ouvriers, elle laiſſe ſubſiſter le délai dans toute ſa rigueur, ſans avoir égard à l'impoſſibilité où ces créanciers ont été mis, ſans qu'il y ait de leur fait, d'uſer des moyens judiciaires que les lois leur donnent contre le débiteur.

En effet, la coutume de Paris, un grand nombre d'autres ſemblables & la loi de 1673, établiſſent le délai d'un an pour les marchands & ouvriers en gros, tels que maçons, charpentiers, épiciers, orfévres, drapiers, &c. & ne donnent que ſix mois aux marchands en détail & de menues denrées.

Cependant l'article II de la réſolution veut que la preſcription ne ſoit oppoſée qu'après une année pour tous indiſtinctement ; voilà donc une claſſe de fourniſſeurs favoriſée d'un délai de ſix mois de plus, & les autres qui n'obtiennent aucune grace, ſans qu'il y ait aucune raiſon de cette inégalité ;

Votre commiſſion eſt bien d'avis qu'il faut trouver un moyen de ſatisfaire à la juſtice vis-à-vis de ces créanciers.

Et ſi l'on eſtime que la nation repréſente le débiteur

pour opposer le délai d'un an ou de six mois, ne pouvant le représenter pour satisfaire au droit qu'a le créancier de le faire assigner, interroger & jurer qu'il a payé ; il seroit trop rigoureux, & même injuste, d'opposer cette prescription, sans moyens d'en atténuer l'effet : mais aussi adopter la présomption de trente années seroit admettre toutes espèces de réclamations de fournitures, & leur donner une latitude qui pourroit devenir trop préjudiciable à la République.

Votre commission pense que le seul moyen de remédier à l'un & à l'autre inconvénient est d'étendre le délai, mais de l'étendre modérément & sur une base équitable : il faut alors qu'il soit étendu pour tout le monde, & non pas pour une classe particulière de fournisseurs seulement

Deux choses auroient pu servir ici de mesure pour régler équitablement le délai ; on auroit pu prendre le plus long des délais admis par la diversité des coutumes, qui est de quatre années, & alors le délai auroit été uniforme pour tous, au lieu que l'article II réserve les plus longs délais des coutumes à ceux seulement qui se trouveront dans le cas d'en profiter : ou l'on auroit pu faire pour les ouvriers & fournisseurs ce que la loi du premier floréal a fait pour les serviteurs, auxquels elle accorde trois années pour la répétition de leurs gages, qui cependant étoient sujets aussi à la prescription d'une seule année ; alors ce délai de trois ou de quatre années accordé à tous, & paroissant suffisant pour qu'un ouvrier ou un fournisseur ait dû se pourvoir d'un titre ou se faire payer, ce seroit une compensation de la perte qu'ils font de leurs moyens vis-à-vis du débiteur, & ils n'auroient pas à se plaindre de la justice nationale.

Il faut prendre ce parti, si l'on ne veut pas ruiner une classe nombreuse de créanciers aujourd'hui très-malheureux.

Mais l'article II de la résolution a le double défaut de favoriser une classe seulement, sans faire assez cependant pour elle, & de ne rien faire pour l'autre.

L'article III ne fait qu'établir une distinction raisonnable

qui étoit admise dans l'usage à l'égard des ouvriers en bâtimens & des officiers de santé, contre qui le délai ne doit courir que du jour des bâtimens terminés ou de la fin de la maladie, époque à laquelle seulement leur fourniture est censée faite.

L'article IV renouvelle la disposition des anciennes lois, en disant qu'il n'y aura pas lieu d'opposer le laps d'une année, lorsqu'il y aura reconnoissance que la chose est due par arrêté de mémoire, obligation, promesse, ou lorsqu'il y aura sommation ou interpellation judiciaire. L'article y ajoute la note indicative trouvée parmi les papiers du débiteur; ce qui est juste & conforme aux dispositions de la loi du premier floréal, qui admet les renseignemens trouvés dans les papiers de l'émigré, en preuve de l'existence & de la date de la créance.

Cet article IV ajoute la nécessité de la date certaine de l'arrêté des mémoires des ouvriers & fournisseurs: ce qui est rétablir la prescription, que l'on a voulu adoucir; car il est difficile de croire qu'un ouvrier, qui a fait avec peine arrêter son mémoire, ait pu obtenir que cet arrêté soit passé devant notaire, ou qu'il ait pris la précaution de faire enregistrer l'arrêté sous seing-privé. On ne peut soupçonner qu'un mémoire de fournitures aura été envoyé à un émigré en pays étranger pour en obtenir un arrêté, encore moins qu'un émigré soit rentré pour souscrire des arrêtés de mémoires d'ouvriers ou de fournisseurs.

L'article III de la loi du premier floréal exige que le créancier soit saisi du titre obligatoire, sans dire que ce titre aura une date certaine & authentique. La reconnoissance d'une fourniture ou d'un ouvrage doit donc être exclusive de la prescription, soit qu'elle soit faite par acte sous seing-privé ou par acte notarié, pourvu, en cas d'écrit sous seing-privé, que la signature soit reconnue constante & véritable.

L'article V admet les arrêtés de mémoires souscrits par les intendans, tréforiers, régisseurs ou autres agens des émigrés qui

étoient expressément chargés de cette fonction, mais avec la date antérieure au 9 fevrier 1792, lorsque d'ailleurs il y en a mention sur les registres ou sommiers de leur maison.

Cette disposition a paru juste à votre commission, attendu que, dans les maisons des ci-devant princes, nobles & autres gens qualifiés, les arrêtés & réglement de mémoires étoient faits par des officiers ou intendans qui avoient cette mission. D'ailleurs, la réunion que l'article exige, d'une mention du mémoire arrêté sur les registres ou sommiers de la maison, garantit la sincérité de l'arrêté; & comme il ne s'agit ici que de faire preuve que la chose soit due pour empêcher la fin de non recevoir, le fait constant de l'arrêté à l'époque prescrite par la loi est suffisant.

L'article VI lève les inconvéniens de la vérification des livres des marchands par les municipalités; & la disposition qui l'attribue aux administrations liquidantes, a paru convenable à votre commission.

L'article VII veut que la vérification & le réglement par experts ne soient point appliqués aux fournitures de meubles meublans, linges, hardes & autres effets de cette nature, non plus qu'aux fournitures de comestibles.

L'article VIII veut que la vérification pour les ouvrages & fournitures qui en sont susceptibles, ne puisse être exigée si la chose ne subsiste plus ou a souffert changemens; auquel cas il sera fait visite des lieux & dressé procès-verbal par les experts, qui vérifieront ce qui pourra l'être.

L'article IX porte que la vérification & le réglement ne seront point exigés pour ouvrages & fournitures qui n'excéderont pas 2000 liv., ou lorsqu'ils auront été réglés avec le débiteur, & le réglement signé de l'expert, & que le réglement, ou note indicative d'icelui, aura été trouvé parmi les papiers du débiteur.

L'article X exige que pour les ouvrages non susceptibles de vérification par leur nature, tels que journées d'ouvriers dont il ne reste point de traces, le réclamant rapporte at-

teſtation de quatre citoyens domiciliés au lieu où l'ouvrage a été fait, certifiée par l'adminiſtration municipale du lieu.

L'article XI excepte les maîtres particuliers de langue, d'arts & de ſciences, des formalités preſcrites par l'article III de la loi du premier floréal, pour une année de leçons de leur art ou ſcience, en rapportant des cachets ſcellés du ſceau connu ou ſignés du nom de la perſonne qu'ils auront enſeignée, & affirmant d'ailleurs la ſincérité de leur répétition. Les fournitures d'inſtrumens de leur art leur ſeront allouées juſqu'à concurrence de 300 liv.

Par l'article XII, les inſtituteurs tenant penſions ſeront également exceptés pour les penſions à eux dues pour des enfans d'émigrés, à partir d'une année avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou avant l'émigration du débiteur, ſi l'émigration eſt poſtérieure, & depuis ladite époque pour tout ce qui leur ſeroit dû, en juſtifiant, par l'atteſtation de quatre citoyens domiciliés au lieu où ils tiennent la penſion, certifiée par la municipalité du lieu, que l'enfant dont ils réclament la penſion a continué d'être élevé & nourri dans leur maiſon pendant ledit temps, & à la charge par eux d'affirmer qu'ils n'ont rien touché ni fait aucune convention pour ſe faire payer de ladite penſion.

L'article XIII veut que les domeſtiques ſoient également payés, outre les trois dernières années de leurs gages antérieures à la promulgation de la loi du 9 février 1792, de tout ce qui leur eſt dû juſqu'au ſéqueſtre mis par les adminiſtrations au nom de la nation ſur les biens des émigrés, lorſqu'ils juſtifieront, dans les formes preſcrites par la loi du premier floréal, que leurs ſervices ont continué juſqu'à cette époque.

Enfin l'article XIV applique toutes ces diſpoſitions aux créanciers des condamnés & autres dont la confiſcation a été maintenue par la loi du 21 prairial an 3.

Ces diſpoſitions ont paru à votre commiſſion juſtes & néceſſaires,

Elle a trouvé qu'il étoit juste que les maîtres de pension fussent payés des nourriture, entretien & éducation des enfans d'émigrés, fournis même après l'émigration; car ces maîtres ne pouvoient pas abandonner & renvoyer ces enfans de leurs maisons, parce que les parens avoient émigré. Leur entretien étoit une dette des parens qu'ils ont acquittée pour eux, qui s'établit par le fait, & qui est aussi légitime après qu'avant l'émigration; mais l'article exige que ces maîtres affirment qu'ils n'avoient fait aucune convention pour se faire payer de la pension. Cette énonciation est sans doute un vice de rédaction; car il est impossible qu'en mettant des enfans en pension, il n'intervienne aucune convention pour être payé : il s'en fait au moins une verbale sur le prix, & c'est bien là une convention pour être payé. On a voulu dire qu'il n'auroit été pris aucun arrangement particulier pour procurer au maître son paiement, soit d'avance, soit par nantissement, soit par des billets ou obligations : mais cela ne peut pas s'exprimer par une convention pour être payé, car c'est bien le paiement même; & alors tout cela rentre dans l'affirmation de n'avoir pas été payé, & n'est qu'une répétition inutile.

Il est également juste que les domestiques dont les services ont continué depuis l'émigration, comme les portiers, concierges, régisseurs, commis à la garde des biens des émigrés, en soient payés, d'autant plus que ce service a été nécessaire à la nation elle-même, pour qui ils ont conservé le bien.

En cet état, votre commission, tout en reconnoissant la justice du plus grand nombre des dispositions de cette résolution, croit cependant devoir vous proposer de la rejeter par les considérations qu'elle vient de vous développer sur l'article II, qui lui paroît inadmissible; sur l'article IV, relativement à la date certaine & authentique qu'il exige des mémoires des ouvriers & fournisseurs; & enfin sur l'article XII, qui ne peut être adopté dans la forme qu'il est conçu.

Votre commiſſion a été en conſéquence d'avis que le Conſeil ne peut approuver la réſolution.

SECOND RAPPORT.

La ſeconde réſolution, ſoumiſe à votre ſanction, eſt relative aux créanciers des émigrés dont les titres ont été perdus.

Cette réſolution ayant été également priſe dans la forme d'urgence votre commiſſion vous propoſe d'adopter l'urgence, d'après les motifs exprimés dans le préambule de la réſolution.

Déja une première réſolution vous a été préſentée ſur cet objet, le 24 thermidor de l'an 4; & vous avez cru devoir la rejeter, à cauſe des articles premier & troiſième, dont les diſpoſitions vous ont paru contraires aux principes.

Aujourd'hui cette réſolution vous eſt renvoyée, après avoir corrigé l'article premier, mais en laiſſant ſubſiſter l'article troiſième, ſur lequel le rapporteur de la commiſſion au Conſeil des Cinq-Cents a donné des éclairciſſemens pour en établir la néceſſité & la conformité aux lois antérieures.

L'article CXXI de la loi du 24 août 1793 défend aux officiers publics de délivrer aucune expédition ou extrait des titres de créances ſur la nation, de quelque nature qu'ils ſoient, ſous peine de dix années de fers.

Cette défenſe a eu, dit-on, pour objet d'empêcher que les créanciers d'émigrés ne cherchaſſent à conſerver entre leurs mains des titres pour perpétuer leurs droits dans l'avenir, & inquiéter les acquéreurs de domaines nationaux.

Cependant il eſt arrivé que des créanciers ont perdu leurs titres; & il y en a pluſieurs qui l'ont été, ſans qu'il

y ait du fait du créancier, dans les changemens d'administrations liquidantes, & les déplacemens des dépôts.

Il y a même des créanciers à qui il n'avoit point été délivré de grosse de leur contrat. La grosse étant le titre exécutoire, & le défaut de représentation de la grosse pouvant faire soupçonner qu'il y a eu cession & transport de la créance, il a toujours été d'usage d'exiger en toute liquidation la représentation de la grosse ; & quand un créancier avoit perdu sa grosse, il ne pouvoit en obtenir une seconde du notaire qu'avec une autorisation du juge : mais cette autorisation s'accordoit toujours sur l'affirmation du créancier.

Comme il est juste qu'il soit apporté remède à un semblable événement, & encore plus lorsqu'il est du fait des administrations par les changemens & les déplacemens qu'elles ont éprouvés, c'est ce qui a donné lieu à la résolution dont il s'agit ; les créanciers trouvant dans la loi du 24 août 1793 un obstacle de plus, en ce qu'elle interdit, non pas seulement la délivrance des secondes grosses, mais encore de toute expédition, extrait ou copie quelconque.

L'article premier de la résolution porte qu'aucune liquidation de créances sur les émigrés, condamnés & déportés, résultant d'actes notariés, ne sera faite que sur la représentation de la grosse du titre constitutif ou récognitif, sauf les exceptions ci-après.

Dans la première résolution, il y avoit *du titre constitutif & récognitif ;* ce qui supposoit la nécessité, contre toute raison, de cumuler à-la-fois le titre constitutif & le récognitif : mais c'étoit une vice de copie, & l'on a restitué le mot *ou* récognitif, ce qui lève la difficulté.

Par l'article II il est dit *qu'à l'égard des titres de créances dont il n'auroit point été délivré de grosse, la liquidation sera faite sur la représentation d'une expédition de ces titres, à la charge par le réclamant de rapporter aux agens de la liquidation un certificat du notaire ou du dépositaire de la minute, constatant qu'il n'a pas été délivré de grosse ; qu'il n'a été fait, à la suite ou en marge de la minute,*

minute, aucune mention de remboursement, & que le notaire ou dépositaire n'a connoissance d'aucun remboursement de la créance, en partie ou en totalité.

Cette disposition est nécessaire.

L'article III porte : *Les créanciers qui auroient perdu, soit la grosse, soit l'expédition de leurs titres, sont autorisés à requérir le notaire de leur en délivrer une nouvelle expédition, en justifiant de la demande qui leur en aura été faite par le liquidateur, ou du refus par lui fait de les admettre à la liquidation : à défaut de grosse ou première expédition, il en sera fait mention dans l'expédition.*

Et l'article IV dit que *les créanciers qui auront perdu les grosses de leurs titres ne pourront obtenir le certificat du refus de liquidation qu'après avoir fait aux agens qui en sont charges, la déclaration dont le modèle est annexé à la présente loi ; ils se soumettront, par la même déclaration, à représenter les grosses ou premières expéditions perdues, en cas qu'elles se retrouvent, au moyen de quoi le certificat ne pourra leur être refusé.*

Ces dispositions ont été l'objet des observations de votre commission lorsque cette résolution vous fut présentée pour la première fois.

On a trouvé qu'il étoit injuste & déraisonable de faire dépendre le titre du créancier de la permission que lui donneroit son débiteur de se le procurer ; considérant que le liquidateur fait la fonction du débiteur qui est aujourd'hui la nation.

Le Conseil des Cinq-Cents insiste & maintient ces dispositions ; & le rapporteur a donné les raisons qui ont déterminé la commission du Conseil des Cinq-Cents à les adopter & à les conserver.

Le motif est dans l'article CXXI de la loi du 24 août 1793, dont je vous ai déja parlé : cette loi défendant aux officiers publics, sous peine de dix ans de fers, de dé-

livrer aucune expédition, ni extrait des titres de créance sur la nation, de quelque nature qu'ils soient; & l'objet ayant été d'obvier à ce que, par des réserves d'expéditions doubles, le créancier ne se conservât des titres, même après sa liquidation, il a fallu, d'un côté, que l'officier fût spécialement autorisé à délivrer une seconde grosse ou expédition; &, de l'autre, que le créancier prouvât qu'il avoit sujet de la requérir, & qu'il étoit autorisé à le faire: ce qui se justifiera par le certificat de l'administration liquidante, qui n'est point une permission de se procurer son titre, mais un certificat de la nécessité, qui supplée la forme employée dans les cas ordinaires, de s'adresser au juge pour être autorisé.

Vous observerez, d'ailleurs, que le créancier a le droit de contraindre le liquidateur à lui délivrer le certificat, s'il vouloit sans raison comme sans intérêt le refuser.

A la résolution est joint un modèle de la déclaration que le créancier sera obligé de faire aux administrations liquidantes.

L'article V est ainsi conçu: *Dans le cas où les titres perdus l'auroient été par l'effet des divers déplacemens & transports qui en ont été faits jusqu'à la réunion de toutes les productions au secrétariat de chaque département, & à Paris au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, le secrétaire en chef de l'administration des départemens, & à Paris le directeur de la liquidation, en donneront au créancier un certificat, d'après lequel il pourra obtenir, & sans aucun déboursé de sa part, de tout notaire ou dépositaire de minutes, les expéditions qui seront nécessaires à sa liquidation.*

Le notaire ou dépositaire fera passer à l'administration du département, ou au directeur de la liquidation, une note des frais desdites expéditions; & il en sera remboursé, sur leur certificat, par la trésorerie nationale ou par le préposé de l'agence de l'enregistrement.

Cette disposition, qui ne fait que restituer au créancier ce qui a été perdu au lieu même où les lois de la liquidation l'avoient obligé de déposer les titres, est juste & nécessaire.

Votre commission ne voit donc plus aucun inconvénient à ce que cette résolution soit adoptée.

Elle vous propose en conséquence son approbation.

TROISIÈME RAPPORT.

La troisième résolution qui a fait l'objet du travail de votre commission, est relative à la disposition de l'article XXXII de la loi du premier floréal an 3, qui, en déclarant éteinte toute procédure existante pour raison de leurs dettes passives, ordonnoit que les contestations pendantes à cet égard seroient décidées par arbitres, &c.

La loi du 9 ventôse de l'an 4 ayant aboli tous les arbitrages forcés sans distinction, l'article XXXII de la loi du premier floréal qui établissoit un arbitrage réellement forcé pour les créanciers d'émigrés sur les contestations pendantes, s'est trouvée implicitement rapportée, & il est devenu nécessaire d'y statuer & d'ordonner ce qui seroit fait par rapport à ces contestations.

C'est l'objet de la résolution dont il s'agit.

Cette résolution ayant été prise dans la forme d'urgence, votre commission vous propose de l'approuver d'après les motifs exprimés dans le préambule de la résolution.

Quant au fond, il a paru à votre commission que cette résolution présentoit le parti qu'il étoit juste & nécessaire de prendre, en rendant aux créanciers la faculté de suivre le jugement dans les tribunaux; mais en même temps la

résolution établit la forme la plus simple & la moins dispendieuse de faire juger, en ordonnant que la nation sera défendue par la signification d'un simple mémoire, qui sera remis au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal, qui est chargé d'en faire lecture, & de faire valoir tous les moyens que la justice & l'intérêt de la nation lui suggéreront; on n'enlève point d'ailleurs aux créanciers la faculté de recourir à l'arbitrage volontaire, s'il leur convient; & alors l'administration liquidante est autorisée à y consentir, & à passer tous compromis qui seront nécessaires.

Les huit articles dont cette résolution est composée & dont je viens donner la substance, n'ayant paru à votre commission présenter aucune difficulté, elle a été d'avis, & elle vous propose de l'approuver.

QUATRIÈME RAPPORT.

La quatrième résolution renvoyée à l'examen de votre commission a pour objet de développer ou de modifier différens articles de la loi du premier floréal, qui en ont paru susceptibles.

Cette résolution, comme les précédentes, a été prise dans la forme d'urgence; mais votre commission a remarqué qu'il s'est glissé une erreur dans le considérant qui précède la déclaration d'urgence.

Cette erreur consiste en ce qu'il est dit, « que l'expérience » a démontré que les articles XXXIV, LXXIX & CXV » de la loi du premier floréal an 3, avoient besoin de dé- » veloppemens ou de modifications. »

Or il n'est pas question dans la résolution de l'article CXV, mais des articles LXXVII & LXXVIII, dont au con-

traire il n'eſt pas fait mention dans la déclaration d'urgence.

Votre commiſſion a penſé que cette erreur pouvoit facilement ſe réparer en ſubſtituant à l'énonciation de l'article CXV celle des articles LXXVII & LXXVIII dont traite réellement la réſolution.

Votre commiſſion vous propoſe en conſéquence d'adopter l'acte d'urgence d'après le motif ainſi exprimé :

Conſidérant que l'expérience a démontré que les articles XXXIX, LXXIV, LXXVII & LXXVIII de la loi du premier floréal an 3 avoient beſoin de développemens ou de modifications qu'il importe de ne pas différer, afin de prévenir les inconvéniens qui pourroient réſulter des diſpoſitions de ces articles pour les intérêts de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

La nation, ayant été miſe au lieu & place des émigrés par la confiſcation de leurs biens, devoit ſe charger d'acquitter leurs dettes ; mais il étoit naturel qu'elle ne les payât qu'autant que l'émigré auroit pu les payer lui-même, & qu'elle ne payât pas pour les inſolvables ou pour ceux préſumés tels juſqu'à ce que leur ſolvabilité ait été juſtifiée.

C'eſt à quoi la loi du premier floréal de l'an 3 a voulu pourvoir.

En conſéquence, après avoir dit, par ſon article premier, que les créanciers des émigrés en faillite ou réputés inſolvables ſeroient exceptés de la liquidation générale, elle a ſtatué par les articles XXXVII, XXXVIII, XXXIX & ſuivans de la ſection troiſième, ſur la ſolvabilité des émigrés & ſur la manière de la juſtifier.

Elle a dit, par l'article XXXVIII, qu'il ſeroit dreſſé & envoyé, dans le mois de ſa publication, à chaque directoire de diſtrict par les conſeils généraux des communes un état des émigrés domiciliés dans leur arrondiſſement, qui ſont

en faillite, ou réputés insolvables d'après la commune renommée.

Par l'article XXXIX il est dit que l'*état de faillite résultera de la saisie des biens des débiteurs, à la requête de leurs créanciers, de contrats d'attermoiement ou de formation d'unions; & celui d'insolvabilité, de la déclaration que fera à cet égard, d'après la commune renommée, le conseil général de la commune du domicile du débiteur, assemblé au nombre au moins de plus de moitié de ses membres, soit d'après sa propre connoissance, soit d'après les renseignemens qu'il croira convenable de se procurer.*

Les communes & les administrations de district chargées de la confection des listes devoient, pour les dresser, connoître tous les émigrés en faillite ou en état d'union & d'attermoiement, & de plus tous ceux réputés insolvables d'après la commune renommée, ce qui étoit bien difficile, pour ne pas dire impossible : d'où il est résulté, pour le plus grand nombre des communes, que ces listes n'ont pas pu être faites, ou qu'elles l'ont été très-mal & très-imparfaitement, & que les liquidations se sont faites jusqu'à présent avec la mesure provisoirement établie par l'article XLV d'un certificat de solvabilité délivré au créancier qui le requéroit de la municipalité de l'émigré son débiteur.

De là il est arrivé aussi que des municipalités ont délivré des certificats de solvabilité pour des émigrés sur lesquels on a cependant reconnu qu'il y avoit saisie, union ou attermoiement, parce que ces municipalités n'en avoient pas connoissance.

On a pensé qu'il y avoit un moyen simple de remédier à cet inconvénient, en ce qui concerne les unions & les attermoiemens, en chargeant les notaires, ou tous dépositaires des actes, de dresser & d'envoyer l'état des unions & contrats d'attermoiement existans dans leurs études.

C'est ce qui fait l'objet des articles premier & deuxième de la résolution, qui sont ainsi conçus :

« 1°. Pour suppléer aux listes des émigrés en faillite ou » réputés insolvables, tous les notaires ou dépositaires de la » République seront tenus d'envoyer à l'administration cen- » trale de leur département & à Paris, au bureau de la » liquidation de la dette des émigrés, dans le délai d'un » mois, à dater de la publication de la présente loi, état » certifié des unions & des contrats d'attermoiement qui » existent dans leurs études sur des débiteurs émigrés.

» 2°. Les administrations de département & le directeur » de la liquidation sont autorisés à ne point liquider les » dettes des émigrés compris sur les états qui seront formés » en vertu de l'article précédent, & à faire procéder comme » il est ordonné dans les cas d'union, par les articles XLVII » & suivans de la loi du premier floréal. »

Ces articles ont paru à votre commission propres à remplir l'objet qu'on se propose, & ne devoir souffrir aucune difficulté.

L'article LXXIV de la loi du premier floréal porte : « Tout créancier d'émigré, avant d'obtenir la reconnois- » sance de liquidation définitive de sa créance, sera tenu de » représenter à l'administration du département qui doit la » lui délivrer, une attestation de la municipalité de son » domicile, portant qu'il a affirmé devant elle, si déja il » ne l'a affirmé devant le directoire de district en confor- » mité des lois antérieures, que sa créance est sincère, & » qu'elle n'a point été acquittée. En cas de fausse affirma- » tion, il sera puni d'une amende égale au triple de la » somme qu'il aura réclamée. »

Cette précaution étoit juste & indispensable : mais comme elle avoit déja été prise par les lois antérieures, qui avoient enjoint aux créanciers d'émigrés de déposer leurs titres, & de donner déclaration de leurs créances avec affirmation, les créanciers qui avoient déja fait cette affirmation avant la loi du premier floréal, se croyoient dispensés de la faire en exécution de cette loi.

Cependant, au moyen des liquidations provisoires qui avoient été autorisées pour favoriser l'emploi en acquisitions de domaines nationaux, & attendu que le créancier pouvoit d'ailleurs avoir reçu tout où partie de la créance depuis la première production de ses titres & son affirmation faite avant la loi du premier floréal, soit de quelque coobligé à la créance, soit de la nation même; si c'étoit, par exemple, une femme ou des enfans qui eussent été mis ou laissés en quelque possession provisoire, où à qui l'on eût fait quelque délivrance, il devenoit nécessaire que l'affirmation fût réitérée avant de délivrer la reconnoissance définitive, en exécution de la loi du premier floréal.

C'est ce qui donne lieu à l'article III de la résolution, qui porte : « Lorsque l'affirmation exigée des créanciers d'émigrés par l'art. LXXIV de la loi du premier floréal » an 3 aura été faite antérieurement à la publication de cette » loi, les administrations de département, ou le directeur » de la liquidation à Paris, pourront, avant de délivrer les » reconnoissances définitives réclamées par lesdits créanciers, » en exiger une nouvelle, qui sera reçue par lesdites administrations liquidantes ou par les personnes qu'elles auront commises à cet effet. »

Votre commission trouve cet article également juste & nécessaire.

Enfin, par les articles LXXVII & LXXVIII de la loi du premier floréal, il est dit : « Les créanciers en sous-» ordre des émigrés pourront faire opposition à la délivrance » des reconnoissances de liquidation définitive, au profit de » leurs débiteurs, entre les mains du receveur du droit d'enregistrement du chef-lieu de département. Le certificat » d'opposition que leur délivrera le receveur sera soumis » à l'enregistrement & à un droit de 20 sous.

» Aucune reconnoissance ne pourra être délivrée par l'administration du département sans que le receveur du droit » d'enregistrement ait certifié au bas de l'arrêté de liqui-

» dation définitive, que la créance n'eſt grévée d'aucune op-
» poſition. Le certificat de non oppoſition ſera délivré gra-
» tuitement. Les oppoſitions ſeront faites à Paris au bureau
» établi par la tréſorerie nationale. »

Ces deux articles ſont ſujets à de fort grands inconvéniens.

Il en réſulte que le créancier ne peut obtenir ſa reconnoiſſance de liquidation qu'en rapportant le certificat exigé, portant qu'il ne réſulte aucune oppoſition ſur lui entre les mains du percepteur chargé de recevoir ces oppoſitions; & c'eſt ſur l'arrêté de liquidation que ce certificat doit être donné.

Mais, d'un côté, il peut ſurvenir des oppoſitions, dans l'intervalle de l'arrêté de liquidation à la confection & à la remiſe de la reconnoiſſance de liquidation, qui emportent quelquefois un long temps, parce que les bordereaux de liquidation doivent être dans l'intervalle envoyés au miniſtre des finances pour être viſés par lui.

D'un autre côté, en mettant obſtacle à ce que le créancier reçoive ſa reconnoiſſance avant d'avoir rapporté le certificat de non oppoſition, on met ſouvent le créancier dans l'impuiſſance d'obtenir la main-levée des oppoſans, lorſqu'il n'a autre choſe à leur offrir que cette même reconnoiſſance en paiement : le liquidateur n'étant pas autoriſé à délivrer la reconnoiſſance à autre qu'au créancier directement, & la créance de l'oppoſant pouvant être ſouvent inférieure au montant de la liquidation.

C'eſt pourquoi on a imaginé que le moyen de faire ceſſer tous les inconvéniens, étoit d'autoriſer les liquidateurs à délivrer les reconnoiſſances, mais d'ordonner que les créanciers ne pourront en faire aucun uſage ſoit à la tréſorerie nationale, ſoit en paiement des domaines nationaux, qu'en rapportant le certificat de non oppoſition conformément aux articles LXXVII & LXXVIII : en ſorte que les créanciers des créanciers d'émigrés y trouvent leur avantage, en ce

que le tempspour former leur opposition se trouve plus étendu, & le créancier d'émigré trouve le moyen de s'arranger avec sesoppofans, s'il n'a rien autre chose à leur offrir que cette même liquidation.

C'est ce que porte l'article IV de la résolution, qui dit : *Nonobstant les dispositions des art. LXXVII & LXXVIII de la loi du premier floréal an 3, les administrations de département & le directeur de la liquidation sont autorisés à délivrer les reconnoissances de liquidation définitives aux créanciers d'émigrés sans exiger la représentation d'un certificat de non opposition sur les crécanciers qui en seront l'objet ; mais les créanciers ne pourront faire aucun emploi quelconque desdites reconnoissances de liquidation définitive, soit à la trésorerie nationale, soit en paiement des domaines nationaux, qu'en rapportant le certificat de non opposition qui leur sera délivré comme il est dit dans les articles LXXVII & LXXVIII ci-dessus cités : en conséquence il sera fait mention sur chacune desdites reconnoissances de l'obligation imposée au créancier de la faire revêtir dudit certificat de non opposition avant d'en foire usage.*

D'après cet exposé, votre commission vous propose d'approuver la résolution.

CINQUIÈME RAPPORT.

La cinquième résolution est relative au paiement des arrérages des rentes perpétuelles ou viagères, & des pensions dues sur les biens d'émigrés qui ne sont point encore liquidés définitivement.

Cette résolution étoit nécessaire pour rendre exécutable l'article LXV de la loi du premier floréal de l'an 3, qui porte que, jusqu'à liquidation définitive, les arrérages des rentes & pensions continueront à être payés en *assignats* sur l'ancien pied.

Mais avant de traiter le fond de la réſolution, votre commiſſion vous propoſe de reconnoître l'urgence d'après le motif exprimé dans le préambule de la réſolution.

Les aſſignats & les mandats qui leur ont ſuccédé n'exiſtant plus, il falloit bien déterminer comment les rentiers & les penſionnaires des émigrés ſeroient payés de leurs arrérages, à compter du premier vendémiaire de l'an 4.

A cet égard, le premier article de la réſolution qui vous eſt ſoumiſe fait une diſtinction très-fondée entre les arrérages du premier ſémeſtre de l'an 4 & ceux du ſecond ſémeſtre de la même année.

Régulièrement, ce premier ſémeſtre auroit dû être payé aux rentiers & penſionnaires d'émigrés comme aux rentiers & penſionnaires de l'Etat, en mandats, à l'époque du premier germinal de l'an 4; & c'eſt pour qu'ils ne ſouffrent point des retards qu'ils ont éprouvés, que la première partie de l'article premier que nous examinons ici porte que les arrérages des rentes ou penſions perpétuelles ou viagères dues ſur des biens d'émigrés, & qui ne ſont pas encore liquidées définitivement ſeront payés, pour le premier ſémeſtre de l'an 4, en mandats valeur nominale, réduits en numéraire, ſur le pied de la valeur effective qu'ils avoient à l'époque du mois du germinal, ſuivant la fixation établie dans l'article IX de la loi du 13 thermidor dernier.

Cette loi du 13 thermidor eſt celle qui détermine le mode du paiement du dernier quart des domaines nationaux ſoumiſſionnés; & l'article IX cité fixe les proportions dans leſquelles les ſommes payées en mandats à-compte ou pour complément du quatrième quart des biens ſoumiſſionnés libèreront les acquéreurs de ces biens.

On y voit que les paiemens faits en germinal de l'an 4 ſeront évalués à raiſon de vingt pour cent.

Ainſi les penſionnaires & les rentiers des émigrés recevront vingt pour cent de leurs arrérages, relativement au premier ſémeſtre de l'an 4, c'eſt-à-dire, préciſement le cinquième.

Quant aux arrérages du second sémestre, la seconde partie de l'article porte qu'ils seront payés sur le même pied que les autres rentes dues par la République, en conformité de la loi du cinquième jour complémentaire de l'an 4.

Et rien n'est plus juste : les créances sur émigrés étant destinées en général à former des inscriptions sur le grand livre de la dette publique perpétuelle & viagère, il étoit naturel de leur appliquer d'avance les dispositions des lois relatives à ces inscriptions.

C'est par une suite de ces principes que l'article II de la résolution veut que le paiement de ces arrérages se fasse sur les fonds que la trésorerie nationale est tenue de mettre en réserve pour le paiement des autres rentes de l'Etat : il sera affecté à cet effet, chaque décade, une portion de ces fonds proportionnée à la masse desdits arrérages, comparée avec celle des autres rentes à payer ; & comme c'est à la trésorerie nationale que sont directement payés les rentiers & pensionnaires des émigrés du département de la Seine, la résolution charge le directeur de la liquidation des dettes des émigrés de ce département de faire connoître à la trésorerie le montant par approximation desdits arrérages pour chaque sémestre, en prenant pour base de comparaison le montant de ceux qui ont été payés pour les sémestres précédens.

Cette mesure permettra aux commissaires de la trésorerie d'indiquer à l'avance la somme qu'il faudra consacrer au paiement de ces rentiers & pensionnaires.

Il falloit déterminer ensuite quel ordre on devra suivre dans ce paiement. L'idée la plus simple & la plus naturelle étoit celle de se conformer à l'ordre numérique des mandats donnés aux créanciers par le liquidateur à Paris, qui, dans leur délivrance, suit l'ordre de la date des productions des titres, lorsque d'ailleurs les créanciers se sont mis en règle & ont satisfait à toutes les formalités prescrites par les lois ; c'est aussi la disposition de l'article III de la résolution, ainsi conçu :

« Les paiemens ne seront effectués qu'en faveur des » créanciers qui, après avoir produit toutes les pièces & » certificats exigés par les lois précédentes, seront portés » sur des états & bordereaux dressés par le directeur de » la liquidation & ordonnancés par le ministre des finances, » & suivant l'ordre numérique des mandats qui leur » seront délivrés par le directeur, par ordre de leurs pro- » ductions. »

Enfin, comme la liquidation des créances sur les émigrés des autres départemens s'effectue par les administrations centrales, & que le paiement des arrérages des rentes & pensions dues par ces émigrés doit être fait, aux termes de la loi, par les receveurs de ces départemens, l'article IV de la résolution porte que « les mêmes règles seront » observées par les administrations des départemens autres » que celui de la Seine, & la trésorerie nationale donnera » aux payeurs généraux les ordres & instructions nécessaires, » pour qu'ils s'y conforment en ce qui les concerne. »

Telle est l'analyse de la cinquième & dernière résolution envoyée à l'examen de votre commission. En finissant, elle croit devoir dire un mot d'une objection que l'on pourroit faire contre cette résolution. Il est question de paiement provisoire d'arrérages de rentes & pensions non encore liquidées, & l'on pourroit demander pourquoi les liquidations ne s'effectuent pas, pourquoi ces paiemens provisoires, qui ne semblent avoir d'autre objet que d'éterniser la liquidation ?

La commission du Conseil des Cinq-Cents a prévu cette objection & y a répondu d'une manière satisfaisante.

En effet, lors même qu'on liquide définitivement des rentes & pensions (ce qu'on fait toujours au bureau de la liquidation de Paris, toutes les fois que la liquidation définitive est possible), il y a toujours à payer des arrérages arriérés & dus jusqu'à l'époque de cette liquidation définitive; &, sous ce rapport, il est indispensable de déterminer comment ces arrérages doivent être payés;

enſuite la liquidation des créances ſur les ſucceſſions dévolues à la nation, à raiſon de l'émigration des préſomptifs héritiers, éprouve des lenteurs, parce que les lois ont voulu qu'on n'en pût liquider définitivement aucun qu'après s'être aſſuré de la ſolvabilité de ces ſucceſſions par la comparaiſon de l'actif & du paſſif : or il eſt difficile de ſe procurer la connoiſſance de cet actif, diſperſé ſouvent dans pluſieurs départemens, & plus ſouvent encore aliéné & confondu avec toutes les autres propriétés nationales. C'eſt pour venir au ſecours des malheureux rentiers & penſionnaires de ces ſucceſſions, que des lois ont permis de leur payer par proviſion leurs arrérages, & c'eſt pour exécuter ces lois que le Conſeil des Cinq-Cents a pris la réſolution dont votre commiſſion vous propoſe d'approuver les diſpoſitions.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.